

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2024 – 1088 DU 11 SEPTEMBRE 2024
fixant la liste des autorités et agents publics
soumis à l'obligation de déclaration de patrimoine.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi organique n° 2010-05 du 03 septembre 2010 fixant la liste des hauts fonctionnaires de l'Etat dont la nomination est faite par le Président de la République en Conseil des Ministres ;
- vu** la loi n° 2020-09 du 23 avril 2020 portant création, mission, organisation et fonctionnement du Haut-Commissariat à la prévention de la corruption en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2022-05 du 27 juin 2022 portant loi organique de la Cour des comptes ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2023-458 du 13 septembre 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 septembre 2024,

DÉCRÈTE

Article premier

En application des dispositions de la loi n° 2020-09 du 23 avril 2020 portant création, mission, organisation et fonctionnement du Haut-Commissariat à la prévention de la



corruption en République du Bénin, le présent décret fixe la liste des autorités et agents publics soumis à l'obligation de déclaration de patrimoine.

Article 2

Sont soumis à l'obligation de déclaration de patrimoine :

- les personnes visées à l'article 52 nouveau de la Constitution ;
- les personnes élues à une fonction publique ;
- les autorités nommées dans les fonctions de la chaîne des dépenses publiques ;
- les magistrats et greffiers en fonction dans une unité judiciaire ;
- les officiers de défense et de sécurité publique qui assument un commandement ;
- les officiers et responsables de l'administration des impôts, des douanes, des eaux, forêts et chasse affectés dans un poste de contrôle ;
- les coordonnateurs ou gestionnaires des entités ayant pour objet la gestion ou l'administration de projets financés par le budget national, ou les partenaires techniques et financiers privés ou étatiques des entreprises publiques ou d'économie mixte ;
- les responsables des entités publiques qui bénéficient ou qui reçoivent structurellement des dotations ou subventions budgétaires de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- tout autre agent d'une entité publique dont l'acte de nomination le mentionne expressément.

Article 3

La déclaration écrite du patrimoine est faite :

- à l'entrée et à la fin des fonctions par les personnes visées aux points 1, 2, 3, 7 et 9 de l'article 2 du présent décret ;
- tous les deux (02) ans par les personnes visées aux points 4, 5, 6 et 8 de l'article 2 du présent décret.



La déclaration écrite du patrimoine est adressée au président de la Cour des comptes dans un délai d'un mois à compter de la prise de fonction ou de service.

La Cour des comptes élabore et met à disposition des formulaires-types de déclaration de patrimoine.

Article 4

La déclaration du patrimoine concerne le patrimoine personnel.

Article 5

L'accès aux déclarations souscrites est exercé dans le respect de la vie privée et des droits des personnes concernées dans les modalités prévues par la loi.

Article 6

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 7

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 11 septembre 2024

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Gardes Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,



Yvon DETCHENOU

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; C.COM : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MJL : 2 ; MEF : 2 ; AUTRES
MINISTERES : 19 ; SGG : 4 ; JORB : 1.